

Environnement : intérêt à agir d'une association



© 2025 Les Echos Publishing

Les associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peuvent, même si elles ne bénéficient pas d'un agrément, demander en justice l'annulation d'un acte administratif ayant des effets dommageables sur l'environnement. Mais encore faut-il qu'elles aient un intérêt à agir non seulement quant à la nature des intérêts qu'elles défendent mais également quant à leur périmètre géographique. Illustration avec un arrêt récent de la Cour administrative d'appel de Versailles.

Dans cette affaire, une association avait déposé un recours contre un arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'un parc éolien, composé de trois aérogénérateurs d'une hauteur de 180 mètres et d'un poste de livraison. La société gérant ce projet avait contesté l'intérêt à agir de l'association.

Un intérêt à agir de l'association

Saisie du litige, la Cour administrative d'appel de Versailles a constaté que, selon ses statuts, l'association avait pour objet « sur le territoire de la commune de Lury-sur-Arnon, ainsi que sur le territoire des communes limitrophes de cette commune, la protection de l'environnement, notamment de la flore, de la faune, des paysages et du patrimoine culturel, contre toutes les atteintes qui pourraient lui être portées,

notamment par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leurs sont liés ». Elle en a conclu qu'au vu de son objet social et de l'étendue géographique de son action, l'association Lury sans Eoliennes justifiait d'un intérêt à agir contre l'autorisation d'implantation d'éoliennes sur le territoire de cette commune.

[Cour administrative d'appel de Versailles, 13 décembre 2024, n° 22VE02902](#)

© 2025 Les Echos Publishing